



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Quarante-cinquième session**

Genève, 25-27 juin 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations relatives aux prescriptions techniques**harmonisées à l'échelle européenne applicables****aux bateaux de navigation intérieure****(Résolution n° 61 révisée)****Propositions d'amendements au chapitre 15
et à l'appendice 1 (Résolution n° 61)****Communication du Groupe d'experts volontaires
sur la Résolution n° 61****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5: Transport par voie navigable, du programme de travail pour 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23), adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014.
2. Le Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61 a été constitué suite à la demande formulée par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquantième session en octobre 2006, pour élaborer des propositions d'amendements à l'annexe et à l'appendice de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/174, par. 33 et 34).
3. À sa huitième réunion, qui s'est tenue à Genève du 26 au 28 février 2014, le Groupe d'experts volontaires a poursuivi les travaux sur la Résolution n° 61 en se fondant sur les prescriptions existantes de l'Union européenne et des commissions fluviales applicables aux bateaux de navigation intérieure et sur les propositions soumises par les États membres. Il a élaboré un avant-projet d'amendement visant à aligner le chapitre 15 de la Résolution n° 61



sur le chapitre 15 de la Directive 2006/87/CE telle que modifiée par la Directive 2012/48/CE, ainsi qu'un avant-projet d'amendement à l'appendice 1 de la Résolution n° 61.

II. Propositions d'amendements au chapitre 15 et à l'appendice 1 (Résolution n° 61)

A. Chapitre 15

4. *Modifier* le paragraphe 3-4.1.2 *comme suit*:

15-1.1 Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas:

- i) ~~4.4.2, 4.4.3.11 et 4.4.4.4~~ et 4-5.1;

5. *Modifier* la première phrase du paragraphe 15-1.4, *comme suit*:

15-1.4 Les bateaux à passagers doivent comporter des zones adaptées à l'utilisation par des personnes à mobilité réduite, conformes aux dispositions mentionnées dans le présent chapitre en tenant dûment compte des Directives concernant les bateaux à passagers également aptes à transporter des personnes à mobilité réduite (annexe de la ~~Résolution n° 25, révisée~~ **Résolution n° 69**).

6. *Modifier* le paragraphe 15-2.8 *comme suit*:

15-2.8 Les cloisons visées au 15-2.5 qui séparent les salles des machines des locaux à passagers ou des locaux d'habitation du personnel de bord doivent être dépourvues de portes.

7. *Modifier* l'alinéa iii) du paragraphe 15-2.13 (sans objet en français).

8. *Modifier* le cas 1 à l'alinéa iii) du paragraphe 15-3.3 *comme suit*:

Cas	A
1 $\varphi_{\max} \leq 15^\circ$ ou $\varphi_f \leq 15^\circ$	0,05 mrad jusqu'au plus petit des angles aux angles φ_{\max} ou φ_f

9. *Modifier* l'alinéa v) du paragraphe 15-3.3 *comme suit*:

v) L'angle de gîte φ_{mom} ne doit pas être supérieur à la valeur de 12°, dans les deux cas suivants:

- Sur la base du moment d'inclinaison transversale dû aux ~~passagers~~ **personnes** et au vent visé aux 15-3.4 et 15-3.5;
- Sur la base du moment d'inclinaison transversale dû aux ~~passagers~~ **personnes** et à la giration visé aux 15-3.4 et 15-3.6.

10. *Modifier* l'alinéa vi) du paragraphe 15-3.3 *comme suit*:

vi) Pour une gîte résultant du moment d'inclinaison transversale dû aux ~~passagers~~ **personnes**, au vent et à la giration visé aux 15-3.4, 15-3.5 et 15-3.6, le franc-bord résiduel ne doit pas être inférieur à ~~200 mm~~ **0,20 m**;

11. *Modifier* le paragraphe 15-3.4 *comme suit*:

La répartition des personnes doit être la plus défavorable du point de vue de la stabilité. Les cabines sont réputées inoccupées. ~~pour le calcul du moment d'inclinaison transversale résultant de la présence de personnes.~~

12. *Modifier le paragraphe 15-3.5 comme suit:*
 pw = pression spécifique du vent, de ~~0,15 kN/m²~~ **0,25 kN/m²** pour la zone 3 et ~~0,25 kN/m²~~ **pour les zones 1 et 2. Cependant, l'Administration du bassin peut fixer des valeurs plus élevées pour les voies navigables des zones 1 et 2;**
13. *Modifier le paragraphe 15-3.7 comme suit:*
 15-3.7 Il doit être prouvé, par un calcul **fondé sur la méthode de la carène perdue**, que la stabilité du bateau en cas d'avarie est appropriée. **Tous les calculs doivent être effectués en considérant l'assiette libre et la gîte libre.**
14. *Modifier le paragraphe 15-3.9 comme suit:*
 15-3.9 Les bateaux à **passagers** navigant dans les zones 1, 2 et 3 doivent être conformes au statut de stabilité 1 et au statut de stabilité 2.
15. *Ajouter au terme statut de l'amendement ci-dessus la note de bas de page suivante:*
L'Administration du bassin peut renoncer à faire appliquer cette prescription s'agissant du statut de stabilité 2.
16. *Ajouter un alinéa i) à la fin du paragraphe 15-3.9:*
Une niche ou une baïonnette d'une longueur supérieure à 2,50 m dans une cloison transversale est considérée comme étant une cloison longitudinale;
17. *Modifier l'alinéa ii) du paragraphe 15-3.9 comme suit:*
 ii) Pour le statut de stabilité 2, chaque cloison située dans l'étendue de la brèche est réputée endommagée. ~~La flottabilité du bateau doit être assurée après envahissement.~~ **Cela signifie que l'emplacement des cloisons doit être choisi de manière à assurer la flottabilité du bateau à passagers après envahissement de deux ou de plusieurs compartiments contigus dans le sens de la longueur;**
18. *Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 15-6.1:*
Les zones de pont qui sont mises sous abri par des bâches ou autres aménagements mobiles et recouvertes non seulement par le haut mais aussi partiellement ou complètement latéralement doivent satisfaire aux mêmes exigences que les locaux à passagers fermés.
19. *Modifier la première phrase de l'alinéa ii) du paragraphe 15-6.3 comme suit:*
 ii) Dans le cas de locaux situés sous le pont de cloisonnement, une porte étanche dans une cloison aménagée conformément au 15-2.10 et donnant accès à un compartiment voisin à partir duquel le pont supérieur peut être atteint **directement** est considérée comme une issue.
20. *Modifier la première puce de l'alinéa v) du paragraphe 15-6.9 comme suit:*
 L'inclinaison des escaliers ne doit pas dépasser ~~32°~~ **38°;**
21. *Modifier le paragraphe 15-9.3 comme suit:*
 15-9.3 Les bateaux à passager doivent posséder des installations appropriées permettant d'assurer en toute sécurité l'accès des personnes à des eaux peu profondes, à la rive ou à bord d'un autre ~~bateau~~ **bâtiment.**
22. *Renommer les paragraphes 15-9.5, 15-9.6, 15-9.7 et 15-9.8 existants comme suit:*
 15-9.5 **6**, 15-9.6 **7**, 15-9.7 **8**, 15-9.8 **9**

23. *Insérer après le paragraphe 15-9.4 un nouveau paragraphe 15-9.5 comme suit:*
- 15-9.5 Outre les prescriptions énumérées dans le paragraphe 10-5.1, le canot de sauvetage doit:
- i) Fournir le nombre de places assises correspondant au nombre de personnes autorisées;
 - ii) Garantir une flottabilité d'au moins 750 N par personne en eau douce;
 - iii) Disposer des moyens adéquats d'évacuation des aires prévues à cet effet décrites au paragraphe 15-6.8 vers les canots de sauvetage, si la distance verticale entre le pont sur lequel est située l'aire d'évacuation et le plan du plus grand enfoncement est supérieure à 1 m.
24. *Remplacer le paragraphe 15-10.5 par le texte ci-après:*
- 15-10.5 Conformément à l'article 9-2.16, un générateur électrique de secours composé d'une source de secours et d'un tableau de secours doit être disponible pour assurer en cas de panne l'alimentation simultanée des installations électriques suivantes lorsque celles-ci ne disposent pas de leur propre source d'électricité:
- i) Les feux de signalisation;
 - ii) Les avertisseurs sonores;
 - iii) L'éclairage de secours conformément aux dispositions des articles 9-2.16.6 et 15-10.4;
 - iv) Les installations de radiotéléphonie;
 - v) Les alarmes, les haut-parleurs et les installations destinées à la communication d'informations à bord;
 - vi) Des projecteurs orientables, conformément à l'alinéa viii) de l'article 23-9.1;
 - vii) Le système avertisseur d'incendie;
 - viii) Les autres installations de sécurité telles que les installations automatiques de diffusion d'eau sous pression ou les pompes à incendie;
 - ix) Les ascenseurs et les dispositifs de changement de niveau au sens de l'article 15-6.10.
25. *Ajouter un nouveau paragraphe 15-10.6 comme suit:*
- 15-10.6 Les sources de lumière assurant l'éclairage de secours doivent porter un marquage correspondant.
26. *Ajouter un nouveau paragraphe 15-10.7 comme suit:*
- 15-10.7 Les câbles qui alimentent les installations électriques en cas d'urgence doivent être posés de manière à préserver la continuité de l'alimentation desdites installations en cas d'incendie ou d'invasion par l'eau. En aucun cas, ces câbles ne doivent être posés de manière à traverser la salle des machines principale, les cuisines ou les locaux où sont installées la source d'énergie principale et ses équipements connexes, sauf s'il est nécessaire de prévoir des installations d'urgence dans ces zones.
27. *Ajouter un nouveau paragraphe 15-10.8 comme suit:*
- 15-10.8 Les résistances d'isolement et la mise à la masse des systèmes électriques doivent être vérifiées à l'occasion des contrôles visés à l'article 2-5.1.

28. *Ajouter un nouveau paragraphe 15-10.9 comme suit:*
 15-10.9 Les sources d'énergie visées à l'article 9-1.2.1 doivent être indépendantes l'une de l'autre.
29. *Ajouter un nouveau paragraphe 15-10.10 comme suit:*
 15-10.10 Une panne de l'installation d'alimentation principale ou de secours ne doit pas affecter la sécurité de fonctionnement de l'autre installation.
30. Au paragraphe 15-11, *modifier* le «Tableau pour le cloisonnement de séparation des locaux dépourvus d'installation de pulvérisation d'eau sous pression conformément au 10-3.6» *comme suit:*

<i>Locaux</i>	<i>Stations de contrôle</i>	<i>Cages d'escalier</i>	<i>Aires de rassemblement</i>	<i>Locaux d'habitation</i>	<i>Salles des machines</i>	<i>Cuisines</i>	<i>Magasins</i>
Stations de contrôle	-	A0	A0/B15 ⁵	A30	A60	A60	A30 /A60 ⁹
Cages d'escalier		-	A0	A30	A60	A60	A60 A30
Aires de rassemblement			-	A30/B15 ⁶	A60	A60	A30/A60 ⁹
Locaux d'habitation				A0 /B15 ⁷	A60	A60	A60 A30
Salles des machines locaux					A60/A0 ⁸	A60	A60
Cuisines						A0	A60 A30 /B15 ⁹ ¹⁰
Magasins							-

31. Au paragraphe 15-11, *modifier* le «Tableau pour le cloisonnement de séparation des locaux équipés d'installations de pulvérisation d'eau sous pression conforme au 10-3.6» *comme suit:*

<i>Locaux</i>	<i>Station de contrôle</i>	<i>Cages d'escalier</i>	<i>Aires de rassemblement</i>	<i>Locaux d'habitation</i>	<i>Salles des machines</i>	<i>Cuisines</i>	<i>Magasins</i>
Stations de contrôle	-	A0	A0/B15 ⁵	A0	A60	A60 A30	A0/A30 ⁹
Cages d'escalier		-	A0	A0	A60	A30	A0
Aires de rassemblement			-	A30/B15 ⁶	A60	A60 A30	A60 A0/A30 ⁹
Locaux d'habitation				B15 /B0 ⁷	A0 A60	A30	A0
Salles des machines					A60/A0 ⁸	A60	A60
Cuisines						-	A0 /B15 ¹⁰
Magasins							-

32. Au paragraphe 15-11, *ajouter à la fin de la note de base de page n° 7*, dans le «Tableau pour le cloisonnement de séparation des locaux dépourvus d'installation de pulvérisation d'eau sous pression conforme au 10-3.6», la phrase suivante:

Pour les locaux équipés d'installations de pulvérisation d'eau sous pression B15, le cloisonnement de séparation entre cabines et saunas doit être conforme au Type A0.

33. Au paragraphe 15-11, *remplacer la note de bas de page n° 9* du «Tableau pour le cloisonnement de séparation des locaux dépourvus d'installation de pulvérisation d'eau sous pression conforme au 10-3.6» *par* le texte ci-après:

Les cloisonnements entre les magasins destinés au stockage de liquides inflammables et les stations de contrôle et les aires de rassemblement doivent être conformes au Type A60, pour les locaux équipés d'installations de diffusion d'eau sous pression de type A30.

34. *Ajouter une nouvelle note de bas de page n° 10* au «Tableau pour le cloisonnement de séparation des locaux dépourvus d'installation de pulvérisation d'eau sous pression conforme au 10-3.6» du paragraphe 15-11 *comme suit*:

Pour les cloisonnements entre les cuisines et les chambres froides ou les magasins destinés au stockage d'aliments, B15 est suffisant.

35. *Ajouter à la fin* du paragraphe 15-11.4:

La première phrase ne s'applique pas aux saunas.

36. *Ajouter à la fin* du paragraphe 15-11.6:

La preuve sera fournie au moyen de méthodes d'épreuve adéquates reconnues par l'administration.

37. *Modifier* l'alinéa ii) du paragraphe 15-11.8 *comme suit*:

ii) Elles doivent pouvoir se fermer automatiquement s'il s'agit de portes dans les cloisonnements visées au ~~15-11.10~~ **15-11.11** ou mitoyennes des salles des machines, cuisines ou escaliers;

38. *Renommer* les paragraphes 15-11.8, 15-11.9, 15-11.10 et 15-11.11 *comme suit*:

~~15-11.8-9~~, ~~15-11.9-10~~, ~~15-11.10~~ **11**, ~~15-11.11~~ **12**

39. *Insérer*, après le paragraphe 15-11.7, un nouveau paragraphe 15-11.8 *comme suit*:

15-11.8 Les bâches ou autres aménagements mobiles ainsi que leurs sous-structures permettant de mettre partiellement ou intégralement sous abri des zones du pont doivent être difficilement inflammables.

40. *Modifier* l'alinéa ii) du paragraphe 15-11.12 *comme suit*:

ii) Dans un local d'habitation, les escaliers peuvent être dépourvus d'isolation à condition qu'ils se trouvent complètement à l'intérieur de ce local, et

- que ce local s'étende sur deux ponts, ou
- que ce local soit équipé sur tous les ponts d'une installation de pulvérisation d'eau sous pression conforme au 10-3.6, que ce local dispose d'une installation d'extraction de fumée conforme au ~~15-11.15~~ **15-11.17** et que ce local possède sur tous les ponts un accès à une cage d'escalier.

41. *Modifier les alinéas iii) et iv) du paragraphe 15-11.13 comme suit:*
- iii) Les conduits d'aération doivent être en acier ou en un autre matériau incombustible équivalent et **être raccordés de manière solide les uns aux autres et à la superstructure du bateau;**
 - iv) Si des conduits d'aération d'une section supérieure à 0,02 m² traversent des séparations visées au 15-11.2 de type A ou des cloisonnements de séparation visés au ~~15-11.10~~ **15-11.11**, ils doivent être pourvus de clapets coupe-feu automatiques qui peuvent être commandés depuis un endroit occupé en permanence par des membres du personnel de bord ou de l'équipage;
42. *Modifier le paragraphe 15-11.14 comme suit:*
- Les cuisines doivent être équipées d'un système d'aération et les cuisinières d'un dispositif d'extraction. Les conduits d'aération des extracteurs doivent être conformes aux prescriptions du ~~15-11.13~~ **15-11.15** et être équipés en plus de clapets coupe-feu à commande manuelle aux bouches d'entrée.
43. *Modifier l'alinéa vi) du paragraphe 15-11.15 comme suit:*
- vi) Les installations d'extraction de fumée mécaniques à extraction naturelle doivent être équipées d'un mécanisme d'ouverture pouvant être actionné soit manuellement soit électriquement depuis le ~~ventilateur~~ **système d'extraction;**
44. *Renommer les paragraphes 15-11.12, 15-11.13, 15-11.14, 15-11.15 et 15-11.16 comme suit:*
- ~~15-11.12~~ **14**, ~~15-11.13~~ **15**, ~~15-11.14~~ **16**, ~~15-11.15~~ **17**, ~~15-11.16~~ **18**
45. *Insérer après l'actuel paragraphe 15-11.11 un nouveau paragraphe 15-11.13 comme suit:*
- 15-11.13 Les escaliers doivent être fabriqués en acier ou en un matériau équivalent incombustible.
46. *Modifier l'alinéa iii) du paragraphe 15-12.1, comme suit (sans objet en français).*
47. *Modifier la fin du paragraphe 15-12.2 comme suit:*
- ~~Les petits bateaux peuvent être dispensés de cette obligation par l'Administration de bassin.~~
48. *Modifier les alinéas i) et ii) du paragraphe 15-12.3 comme suit:*
- i) Tout endroit du bateau puisse être atteint à partir de deux bouches au moins, chacune étant munie d'une seule manche d'incendie de 20 m de longueur en plus; et
 - ii) La pression aux bouches atteigne au moins 300 kPa **et**
49. *Ajouter au paragraphe 15-12.3 un nouvel alinéa iii) comme suit:*
- iii) **Sur tous les ponts, un jet d'eau d'une longueur minimum de 6 m est accessible.**
50. *Modifier le paragraphe 15-12.7 comme suit:*
- 15-12.7 ~~Les systèmes de lutte contre l'incendie doivent être disposés de façon à pouvoir être complètement purgés afin d'éviter le risque de gel. Les tuyaux et les bouches d'incendie doivent être disposés de façon à éviter tout risque de gel.~~

51. *Modifier* le paragraphe 15-12.8 *comme suit*:
- 15-12.8 Les pompes d'incendie doivent:
- i) **Ne pas** être installées **ou abritées** dans ~~des locaux distincts~~ **le même local**;
 - ii) Pouvoir être utilisées de manière indépendante l'une de l'autre;
 - iii) Être en mesure de maintenir sur tous les ponts la pression nécessaire aux bouches d'incendie **et de produire un jet d'eau de la longueur prescrite**;
 - iv) Être placées en avant de la cloison de coqueron arrière.
- Les pompes d'incendie peuvent être utilisées pour des fonctions générales de service.
52. *Modifier* l'alinéa i) du paragraphe 15-12.10 *comme suit*:
- i) Deux appareils respiratoires autonomes **équipés de masques complets en application des normes et règlements internationaux**;
53. *Insérer* un nouveau chapitre 15-12.A et ses paragraphes *avant* le chapitre 15-13 *comme suit*:
- 15-12.A INSTALLATIONS DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES.
- 15-12.A.1 Les bateaux à passagers doivent être équipés de réservoirs de collecte des eaux usées conformément à l'article 8B-3 ou du matériel adéquat pour le traitement des eaux à usage domestique, conformément à l'article 8B-4.
- 15-12.A.2 Le passage des eaux usées provenant d'autres bateaux doit être assuré
54. *Modifier* l'alinéa ix) du paragraphe 15-13.2 *comme suit*:
- ix) Les portes visées au 15-11.8 **15-11.9**;
55. *Modifier* le paragraphe 15-13.4 *comme suit* (sans objet en français).
56. *Insérer après* l'actuel paragraphe 15-14.5 un nouveau paragraphe 15-14.5A *comme suit*:
- Par dérogation au 15-6.6 iii), à bord des bateaux à passagers visés au 15-14.5, un chemin de repli peut passer par une cuisine, pour autant qu'il existe un second chemin de repli.
57. *Modifier* l'alinéa iii) du paragraphe 15-14.9 *comme suit*:
- iii) ~~15-11.15~~ **15-11.17**, installations d'extraction de fumée.

B. Appendice 1

58. *Modifier* le chapitre II, zone 2, «France» *comme suit*:
- ~~Dordogne, à l'aval du pont de pierre, à Libourne.~~
- ~~Garonne, à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux.~~
- Gironde, en aval du pont de pierre, à Bordeaux du point kilométrique (PK) 402 à la limite transversale de la mer, définie par la ligne reliant la Pointe de Grave à la Pointe de Suzac.

Loire, à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil de Cordemais (PK 25) à la limite transversale de la mer, définie par la ligne reliant la Pointe de Mindin à la Pointe de Penhoët.

Rhône, en aval du pont de Trinquetaille, à Arles, et en direction de Marseille.

Seine, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, à Rouen du début du Canal de Tancarville à la limite transversale de la mer définie par la ligne reliant le Cap du Hode, sur la rive droite, et le point, situé sur la rive gauche, où la digue prévue rejoint la côte sous Berville.

Vilaine, du barrage d'Arzal à la limite transversale de la mer, définie par la ligne reliant la Pointe du Scal à la Pointe du Moustoir.

Lac de Genève.

59. *Modifier le chapitre II, zone 2, «Allemagne» comme suit:*

Ems, d'une ligne traversant l'Ems, près de l'entrée du port de Papenburg entre l'ancienne station de pompage de Diemen et l'ouverture de la digue à Halte jusqu'à la ligne reliant l'ancien phare de Greetsiel et le môle ouest de l'entrée du port d'Eemshaven.

Jade, dans les limites d'une ligne reliant l'ancien phare de Schillighörn et le clocher de Langwarden.

Weser, de l'arête nord-ouest du pont de chemin de fer de Brême jusqu'à la ligne reliant les clochers de Langwarden et de Cappel avec les bras secondaires Westergate, Rekumer Loch, Rechter Nebenarm et Schweiburg.

Elbe, **Bützflether Süderelbe (du km 0,69 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe), Ruthenstrom (du km 3,75 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe), Wischhäfener Süderelbe (du km 8,03 jusqu'à l'embouchure de l'Elbe)** de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne reliant la balise de Döse et la pointe nord-ouest de la digue de Friedrichskoog (Dieksand) avec la Nebelben ainsi que les affluents: Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Krückau et Stör (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure).

Meldorfer Bucht, dans les limites d'une ligne reliant l'arête ouest de la digue du Friedrichskoog (Dieksand) et le musoir du môle ouest de Büsum.

Eider, ~~du canal de Gieselau jusqu'à la ligne de barrage de l'Eider~~ **de l'embouchure du Canal de la Gieselau (km 22,64) à la ligne reliant le centre de la forteresse (Tränke) et le clocher de Vollerwiek.**

Canal de la Gieselau, de l'embouchure de l'Eider à l'embouchure du Nord-Ostsee Canal (Canal de Kiel).

Flensburger Förde, dans les limites d'une ligne reliant le phare de Kegnäs et Birknack **et le nord de la frontière entre l'Allemagne et le Danemark dans le Fjord de Flensbourg.**

Schlei, à l'intérieur d'une ligne qui relie les musoirs de môle de Schleimünde.

Eckernförder Bucht, à l'intérieur de la ligne qui relie Boknis-Eck à la pointe nord-est du continent à Dänisch Nienhof.

Kieler Förde, à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Bülk et le monument aux morts de la marine de Laboe.

Nord-Ostsee-Kanal (Canal de Kiel, y compris Audorfer See et Schirnauer See), de la ligne qui relie les musoirs de môle de Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée de Kiel-Holtenua, y compris Obereidersee, avec Enge, Audorfer See, Bergstedter See, Schirnauer See, Flemhuder See et le canal navigable d'Achterwehrer.

Trave, de l'arête nord-ouest du pont levant de chemin de fer ~~et de l'arête nord du pont Holsten (Stadttrave) à Lübeck jusqu'à la ligne reliant les deux musoirs de môle extérieurs de Travemünde, y compris le Pötenitzer Wiek, le Dassower See et les bras morts (Altarmen) de l'île de Teerhof à Lübeck, avec le Pötenitzer Wiek et le Dassower See jusqu'à une ligne reliant les musoirs de môle extérieurs et intérieurs à Travemünde.~~

Leda, de l'entrée de l'avant-port de l'écluse maritime de Leer jusqu'à l'embouchure de l'Eems.

Hunte, du port d'Oldenburg et de 140 m en aval du pont Amélie (Amalienbrücke) à Oldenburg jusqu'à l'embouchure de la Weser.

Lesum, du pont de chemin de fer Bremen-Burg jusqu'à l'embouchure de la confluence de l'Hamme et de la Wümme (km 0,00) jusqu'à l'embouchure de la Weser.

Este, de la porte de barrage de l'écluse du Buxtehude jusqu'à la digue de barrage de l'Este (km 0,25) jusqu'à l'embouchure de l'Elbe.

Lühe, de la porte de barrage du Au-Mühle à Horneburg (km 0,00) jusqu'à la digue de barrage de la Lühe l'embouchure de l'Elbe.

Schwinge, de l'arête nord de l'écluse de Salztor à Stade jusqu'à la digue de barrage de Schwinge l'embouchure de l'Elbe.

Freiburger Hafenspriel, de l'arête est de l'écluse de Freiburg/Elbe jusqu'à l'embouchure.

Oste, de l'arête nord-est de la retenue du moulin de Bremervörde jusqu'à la ligne de barrage de l'Oste de 210 m au-dessus de l'axe central du pont routier sur la digue de barrage de l'Oste (km 69,360) jusqu'à l'embouchure de l'Elbe.

Pinnau, de l'arête sud-ouest du pont de chemin de fer de Pinneberg jusqu'à la digue de barrage de la Pinnau du pont de chemin de fer à Pinneberg à l'embouchure de l'Elbe.

Krückau, de l'arête sud-ouest du pont de la route de Wedenkamp à Elmshorn jusqu'à la digue de barrage de la Krückau l'embouchure de l'Elbe.

Stör, de Pegel Rensing jusqu'à la digue de barrage de la Stör l'embouchure de l'Elbe.

Freiburger Hafenspriel, de l'arête est de l'écluse de Freiburg/Elbe jusqu'à l'embouchure de l'Elbe.

Wismarbucht, Kirchsee, Breitling, Salzhaff et zone portuaire de Wismar, limitée au large par la ligne reliant Hohen Wieschendorf Huk et le phare de Timmendorf ainsi que le phare de Gollwitz sur l'île de Poel et la pointe sud de la péninsule de Wustrow.

Warnow, y compris Breitling et les affluents, en aval du Mühlendamm, de l'arête nord du Geinitzbrücke à Rostock en direction du large jusqu'à la ligne reliant les points nord des môles occidental et oriental de Warnemünde.

Plans d'eau compris entre le continent et les péninsules de Darss et Zingst ainsi que les îles de Hiddensee et de Rügen (y compris la zone portuaire du Stralsund), limités au large entre:

- La péninsule de Zingst et l'île de Bock par le parallèle de 54°26'42'' de latitude nord;
- Les îles de Bock et de Hiddensee par la ligne reliant la pointe nord de l'île de Bock et la pointe sud de l'île de Hiddensee;
- L'île de Hiddensee et l'île de Rügen (Bug) par la ligne reliant la pointe sud-est de Neubessin à Buger Haken.

Kleine Jasmunder Bodden.

Greifswalder Bodden et zone portuaire de Greifswald, y compris la Ryck, limitée au large de ~~Bodden par~~ jusqu'à la ligne ~~reliant~~ allant de la pointe est de Thiessower Haken (Südperd) au point est de l'île de Ruden et au-delà ~~se poursuivant~~ au-delà du point nord de l'île de Usedom (54° 10'37'' N, 13°47'51'' E).

Ryck, de l'est du pont de Steinbecker à Greifswald jusqu'à la ligne reliant les extrémités des embarcadères.

Plans d'eau ~~compris~~ **délimités par** le continent et l'île de Usedom (Peenestrom, y compris la zone portuaire de Wolgast, Achterwasser, ~~et le Stettiner~~ **Oder Haff**), limités à l'est par la frontière entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne dans le Stettiner Haff.

Uecker, de l'arête sud-ouest du pont routier d'Uekermünde jusqu'à la ligne reliant l'extrémité des embarcadères.

60. *Modifier le chapitre III, zone 3, «France» comme suit:*

Adour, du Bec du Gave à la mer.

Aulne, de l'écluse de Châteaulin à la limite transversale de le mer définie par le Passage de Rosnoën.

Blavet, de Pontivy au Pont du Bonhomme.

Canal de Calais.

Charente, du pont de Tonnay-Charente à la limite transversale de la mer définie par une ligne passant par le centre du phare situé en aval sur la rive gauche et par le centre du Fort de la Pointe.

Dordogne, de la confluence avec la Lidoire au Bec d'Ambès.

Garonne, du pont de Castet en Dorthe au Bec d'Ambès.

Gironde, du Bec d'Ambès à la ligne transversale au KP 48,50 en passant par l'île de Patiras en aval.

Hérault, du port de Bessan à la mer, jusqu'à la limite supérieure de l'estran.

Isle, de la confluence avec la Dronne à la confluence avec la Dordogne.

Loire, de la confluence avec la Maine à Cordemais (KP 25).

Marne du pont de Bonneuil (KP 169bis900) et de l'écluse de St Maur à la confluence avec la Seine.

Rhin.

Nive, du barrage d'Haitze à Ustaritz à la confluence avec l'Adour.

Oise, de l'écluse de Janville à la confluence avec la Seine.

Orb, de Sérignan à la mer, jusqu'à la limite supérieure de l'estran.

Rhône, de la frontière avec la Suisse à la mer, à l'exception du Petit Rhône.

Saône, du Pont de Bourgogne à Chalon-sur-Saône à la confluence avec le Rhône.

Seine, de l'écluse de Nogent-sur-Seine au début du Canal de Tancarville.

Sèvre Niortaise, de l'écluse de Marans à la limite transversale de la mer en face du poste de garde jusqu'à l'embouchure.

Somme, en aval du pont de la Portelette à Abbeville au viaduc de Noyelles jusqu'au chemin de fer de Saint-Valéry-sur-Somme.

Vilaine, de Redon (KP 89,345) au barrage d'Arzal.

Lac d'Amance.

Lac d'Annecy.

Lac de Biscarosse.

Lac du Bourget.

Lac de Carcans.

Lac de Cazaux.

Lac du Der-Chantecoq.

Lac de Guerlédan.

Lac d'Hourtin.

Lac de Lacanau.

Lac d'Orient.

Lac de Pareloup.

Lac de Parentis.

Lac de Sanguinet.

Lac de Serre-Ponçon.

Lac du Temple.

61. *Modifier* le chapitre III, zone 3, «Allemagne» *comme suit*:

Danube, de Kelheim (2,414.72 km) à la frontière austro-allemande à **Jochenstein**.

Rhin avec Lampertheimer Altrhein (du km 4,75 jusqu'au Rhin), Altrhein Stockstadt-Erfelden (du km 9,80 jusqu'au Rhin), de la frontière suisse à la frontière néerlandaise.

Elbe (Norderelbe) y compris Süderelbe en Köhlbrand, de l'embouchure de l'Elbe-Seitenkanal jusqu'à la limite inférieure du port de Hamburg.

Müritz.

Annexe I

Compte-rendu de la huitième réunion du Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61

1. Le Groupe d'experts volontaires sur la Résolution n° 61 a tenu sa huitième réunion du 26 au 28 février 2014 à Genève.
2. Les experts suivants ont participé à la réunion: M. Darco Sasic (Ministère des transports, Serbie), M^{me} Victoria Ivanova (Registre fluvial russe, Fédération de Russie), M. Alecsandru Neagu (Autorité navale roumaine), M. Willem Zondag (Consultant, Pays-Bas). La réunion était présidée par M. Willem Zondag.
3. M. Ivan Bilic Prcic (Registre de la navigation croate) n'a pu participer à la réunion.
4. Les questions suivantes ont été examinées:
 - A. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour;
 - B. Informations communiquées par le Président du Groupe de travail SC.3/WP.3 relatives à la dernière réunion du Groupe de travail;
 - C. Projet de proposition visant à aligner le chapitre 15 de la Résolution 61 sur le chapitre 15 de la Directive 2006/87/CE telle qu'amendée;
 - D. Projet de proposition visant à modifier les prescriptions de la Section 8B-4 relatives aux installations de traitement des eaux ménagères usées;
 - E. Proposition visant à aligner l'article 3-3 sur l'article 3.03 de la Directive 2006/87/CE telle qu'amendée;
 - F. Propositions de modification de l'appendice 1 de la Résolution n° 61 présentées par la Slovaquie;
 - G. Examen de l'élaboration d'un projet de chapitre 24: Dispositions transitoires;
 - H. Travaux futurs;
 - I. Questions diverses;
 - J. Date et lieu de la prochaine réunion;
 - K. Adoption du compte-rendu de la huitième réunion.

A. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

5. M. Martin Magold, chef de la Section des transports durables de la Division des transports de la CEE, a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe et les a informés des travaux futurs du SC.3 ainsi que des changements de personnel au secrétariat. Le groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

B. Informations communiquées par le Président du Groupe de travail SC.3/WP.3 relatives à la dernière réunion du Groupe de travail

6. M^{me} Ivanova a communiqué au Groupe les résultats de la quarante-quatrième session du SC.3/WP.3, notamment concernant les projets de chapitres 4, 15A et 22A de la Résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/88) qui ont été approuvés. S'agissant de la

proposition du groupe sur la modification relative au 2-7.3 a (numéros d'identité dans le service mobile maritime) le groupe estime que sa mission est terminée dans la mesure où aucune autre instruction n'a été reçue du Groupe de travail.

C. Projet de proposition visant à aligner le chapitre 15 de la Résolution n° 61 et du chapitre 15 de la Directive 2006/87/CE tel qu'amendé

7. Le groupe a examiné la proposition élaborée par M. Sasic (document informel GVR61 n° 1 (2014)) et a terminé ses travaux sur ce chapitre. Il a recommandé que le projet de proposition soit soumis au Groupe de travail SC.3/WP.3 pour approbation¹.

D. Projet de proposition visant à modifier les prescriptions de la Section 8B-4 relative aux installations de traitement des eaux ménagères usées

8. Le groupe a entamé l'examen du document élaboré par le Président (document informel GVR61 n° 2 (2014)), qu'il poursuivra au cours de la prochaine réunion.

E. Proposition visant à aligner l'article 3-3 sur l'article 3.03 de la Directive 2006/87/CE telle qu'amendée

9. Le groupe a examiné le document (document informel GVR61 n° 3 (2014), Projet de proposition pour la modification de l'article 3-3), et a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y apporter des changements supplémentaires à l'heure actuelle. Il est prévu d'insérer un article similaire à l'article 3.02 de l'annexe II de la Directive 2006/87/CE sur l'épaisseur minimale de la plaque formant la coque du bateau.

F. Propositions de modification de l'appendice 1 de la Résolution n° 61 présentées par la Slovaquie

10. Le groupe a adopté la proposition de la Slovaquie concernant les modifications à apporter à l'appendice 1, «Liste des voies de navigation intérieure européennes», afin d'harmoniser ses dispositions avec celles de l'annexe 1 de la Directive 2006/87 telle qu'amendée. Le groupe a recommandé que le projet de proposition sur l'appendice 1 soit soumis au Groupe de travail SC.3/WP.3 pour approbation².

G. Examen de l'élaboration d'un projet de chapitre 24: Dispositions transitoires

11. Le groupe a examiné la proposition de chapitre 24 concernant les dispositions transitoires, qui a été présentée par M. Neagu (document informel GVR61 n° 4 (2014)) et a entravé un échange de vues sur la suite des travaux. Après avoir procédé à une analyse détaillée, le groupe a achevé le tableau I. Il a décidé de poursuivre ses travaux au cours de la prochaine réunion afin de présenter une proposition sur cette question.

¹ ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/17, chapitre II. A.

² ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2014/17, chapitre II. B.

H. Travaux futurs

12. Aligner l'article 3-1 de la Résolution n° 61 sur l'article 3.02 de la Directive 2006/87 (épaisseur minimale de la coque);
13. Poursuivre les travaux sur la Section 8B-4;
14. Poursuivre les travaux sur le chapitre 24;
15. Analyser la proposition du Bélarus (document informel SC.3/WP.3 n° 6 (2014));
16. Analyser le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/12 sur le chapitre 23.

I. Questions diverses

17. Le groupe est convenu que les dispositions des sections I et II de l'annexe 6 au CEVNI (Code européen des voies de navigation intérieure) (signaux sonores) devraient être incorporées à la Résolution n° 61.

J. Date et lieu de la prochaine réunion

18. La date et le lieu d'une réunion qui se tiendra au cours du second semestre 2014 seront décidés ultérieurement.

K. Adoption du compte-rendu de la huitième réunion

19. Le groupe a adopté le compte-rendu de la huitième réunion. Il a remercié la Division des transports de la CEE d'avoir accueilli la réunion.
-